

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 mouharrem 1420 - 14 mai 1999

142^{ème} année

N° 39

Sommaire

Lois

Loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale	699
Loi n° 99-41 du 10 mai 1999, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix	703
Loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales	706
Loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche	710
Loi n° 99-44 du 10 mai 1999, portant règlement du budget pour l'année 1996	711

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination du directeur du cabinet du Premier ministre	718
Nomination d'un chargé de mission	718
Nomination de sous-directeurs	718
Nomination de chefs de services	718
Arrêté du Premier ministre du 11 mai 1999, portant délégation de signature	718

Ministère de la Justice

Arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur du 7 mai 1999, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil	718
--	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un inspecteur adjoint directeur adjoint	722
Nomination de chefs de divisions	722

Ministère de l'intérieur	
Nomination de chefs de divisions	722
Nomination d'un sous directeur	722
Nomination de chefs de subdivisions	722
Mutation de délégués	722
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un sous-directeur	722
Nomination d'un chef de service	722
Ministère des Finances	
Création de recettes des finances	723
Ministère de l'Education	
Nomination d'un sous-directeur	723
Nomination d'un directeur de centre régional	723
Nomination de chefs de services	723
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur.....	723
Nomination de chefs de service	723
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un chef de service.....	723
Ministère du Commerce	
Nomination d'un sous-directeur	723
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de section	723
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs d'arrondissements	724
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 1999, fixant l'uniforme des agents de police des ports de pêche relevant de l'agence des ports et des installations de pêche	724
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination de chefs de service	725

lois

Loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet :

- de définir les unités de mesure légales et de fixer les conditions de leur utilisation;

- de définir, d'organiser et de fixer les conditions du contrôle métrologique légal;

- de définir les organismes compétents en matière de métrologie légale

- de déterminer les conditions de fabrication, de réparation, d'importation, d'exportation, de vente, de détention et d'utilisation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

a) - Instruments de mesure : tous les instruments, mesures et appareils, ou leurs combinaisons, conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but de mesurer directement ou indirectement des grandeurs physiques, dont les unités sont spécifiées au titre I de la présente loi.

b) - Métrologie légale : c'est l'ensemble des procédures législatives, administratives et techniques, établies par les autorités publiques ou en référence à elles et mises en application en leur nom afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesurages relatifs aux contrôles officiels, au commerce, à la santé, à la sécurité, et à l'environnement.

c) - Contrôle métrologique légal : c'est le contrôle effectué sur les instruments et les méthodes de mesurage, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les résultats de mesurages sont obtenus, exprimés et exploités, et qui a pour but de constater et de s'assurer que ces instruments et méthodes de mesurage satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

TITRE I

DES UNITES DE MESURE LEGALES

Art. 3. - Au sens de la présente loi sont considérées unités de mesure légales :

- les unités du "système international d'unités" dénommées unités SI.

- les unités qui n'appartiennent pas au système SI, et qui sont utilisées de manière habituelle ou dans des usages bien définis.

La dénomination et la définition de toutes ces unités, ainsi que leurs multiples et sous-multiples, et les symboles qui les représentent sont fixés par Décret.

Le Décret fixera également :

- Les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités légales pouvant être matérialisées;

- Les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 avril 1999.

Art. 4. - Il est interdit d'utiliser des unités de mesure autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, et ce pour :

a) les instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal tel que spécifié à l'article 7 de la présente loi;

b) les indications des quantités et des grandeurs physiques ou des rapports de ces grandeurs exprimées en unité de mesure, et ce:

1- Dans les transactions commerciales, dans le domaine de la santé et de la sécurité publique, dans la normalisation ainsi que dans l'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

2- Dans les actes, contrats, décisions et tout documents officiels émanant des pouvoirs publics, des organismes relevant de l'Etat ou privés ainsi que des personnes chargés des tâches de droit public.

3- Sur les marchandises, emballages ou récipients ainsi que sur tout document y afférent.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'impression et à l'utilisation de tables de concordance entre les unités de mesure légales tunisiennes et les unités de mesure étrangères.

Art. 5. - Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des unités de mesure autres que les unités légales ainsi que les instruments de mesure indiquant la grandeur mesurée autrement qu'en unités légales peuvent être utilisés dans les cas suivant :

- pour l'acquisition et l'utilisation de matériel spécifique aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur;

- dans les actes, contrats et biens pour lesquels des accords internationaux exigent l'utilisation d'autres unités;

- pour les biens et services destinés à l'exportation;

- dans le domaine de la recherche scientifique.

Le Ministre chargé du commerce peut, chaque fois que l'intérêt public l'exige et sur demande des ministres concernés, autoriser l'utilisation d'autres unités de mesure, et ce par arrêté.

TITRE II

DU CONTROLE METROLOGIQUE LEGAL

Art. 6. - Doivent être soumis au contrôle métrologique légal :

a) les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans :

- Les transactions commerciales, ou les opérations fiscales ou postales, ou la détermination des salaires ou du prix d'une prestation de service, ou la répartition des produits ou des marchandises, ou la détermination de la valeur d'un objet ou la détermination de la qualité d'un produit, ainsi que dans toutes autres opérations dans lesquelles les intérêts divergent;

- Les expertises judiciaires, les usages ou le contrôle officiel;

- Le domaine de la santé et de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

b) les instruments de mesure utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle métrologique légal;

c) les méthodes de mesurage utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités de mesure sont spécifiées au titre I de la présente loi.

Art. 7. - Sont fixés par Arrêté du Ministre chargé du commerce et pour chaque catégorie d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal :

1) Les prescriptions légales y afférentes, et qui sont de trois sortes :

a) Les prescriptions métrologiques qui fixent les caractéristiques métrologiques des instruments de mesure, et notamment les diverses erreurs maximales tolérées.

b) Les prescriptions techniques qui fixent les propriétés substantielles et générales et la méthode de construction des instruments de mesure pour que :

- leurs caractéristiques métrologiques soient préservées;
- les résultats de mesurages soient sûrs, faciles et non ambigus;
- les risques de fraudes soient minimisés.

c) Les prescriptions administratives qui fixent:

- les caractéristiques des instruments de mesure en ce qui concerne leur identification, leur présentation extérieure et leur utilisation;

- les modalités d'examen des instruments de mesure dans le but de vérifier leur conformité aux règlements de métrologie légale;

- les conditions d'attribution, ou de maintien ou de retrait de la qualité "instrument de mesure légal".

2) Les règles particulières propres à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de mesure appartenant à la même catégorie;

3) Les moyens de vérification qui doivent être mis par les détenteurs, les constructeurs, les installateurs, les réparateurs, et les importateurs d'instruments de mesure, à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle.

4) La nature du contrôle métrologique légal.

Art. 8. - Le contrôle métrologique légal comprend les opérations ci-après:

- l'approbation d'un modèle d'instrument de mesure, ou d'une méthode de mesurage, en vue de reconnaître que le modèle d'instrument de mesure ou que la méthode de mesurage répondent aux exigences légales;

- la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réparés en vue de constater leur conformité à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux exigences légales;

- la vérification périodique des instruments de mesure en service, en vue de s'assurer de leur caractéristiques légales, et de prescrire la réparation de ceux qui ne répondent plus aux conditions légales, ou, le cas échéant, de les mettre hors service;

- la surveillance métrologique en vue de vérifier la mise en application des dispositions de la présente loi, et notamment l'usage correct des instruments et méthodes de mesurage;

- le contrôle technique des instruments de mesure afin de s'assurer de leur justesse, ou de les expertiser sur demande;

- le contrôle métrologique des préemballés.

Les modalités de ces contrôles métrologiques sont fixées par Décret.

Les Arrêtés prévus à l'article 7 de la présente loi soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux à l'un ou à plusieurs contrôles métrologiques légaux tels que prévus au présent article.

Art. 9. - Le contrôle métrologique légal est effectué par les agents du service de la métrologie légale à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons nationaux.

En outre, le Ministre chargé du Commerce peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôles afférentes à une catégorie d'instruments de mesure déterminée à d'autres

organismes spécialisés, à condition qu'ils soient agréés pour l'exercice de ce genre d'activité.

Les conditions d'agrément des organismes précités sont fixées par Décret et leur agrément est prononcé par Arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 10. - La notification des laboratoires d'étalonnage habilités à fournir des prestations métrologiques dans le cadre de la métrologie légale s'effectue par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Les conditions et procédures de cette notification sont fixées par Décret.

Art. 11. - Les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles prévus aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 8 de la présente loi seront, selon le type du contrôle ou la nature de l'instrument, soit poinçonnés, soit revêtus de marques de vérification distinctives, soit munis de certificats.

Les instruments de mesure dont la validité n'a pas été attestée par les contrôles prévus aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 8 de la présente loi, doivent être revêtus d'une marque de refus, et devront être réparés ou modifiés, ou, en cas d'impossibilité de remise en conformité aux dispositions légales, mis hors service.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées sont fixées par le Décret prévu à l'article 8.

Art. 12. - L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque :

- la durée de validité de la vérification périodique a expiré;

- la marque de contrôle ou de protection est détériorée, disparue ou oblitérée;

- il subit des modifications ou des réglages de nature à exercer une influence sur ses caractéristiques métrologiques;

- les procédures légales relatives pour chaque catégorie d'instruments de mesure ne sont pas respectées;

- bien que pourvu des marques légales de contrôle, il est devenu incorrect ou que, d'une façon ou d'une autre, il ne répond plus aux exigences légales.

La perte du caractère légal est indiquée par l'apposition d'une marque de refus annulant les marques de contrôles subsistantes, ou par l'annulation du certificat de contrôle.

Art. 13. - Les agents habilités ou les organismes agréés peuvent réattribuer le caractère légal à l'instrument de mesure qui a été refusé lors du contrôle métrologique, et ce, après sa mise en conformité aux exigences de métrologie légale qui lui sont spécifiques.

La réattribution du caractère légal s'effectue par l'établissement d'un nouveau certificat de contrôle, ou par le renouvellement des marques de contrôles.

Art. 14. - L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par Décret.

Sont exonérées de ces redevances les opérations de surveillance métrologique effectuées par les autorités chargées de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

TITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE LA METROLOGIE LEGALE

Art. 15. - Il est créé un Conseil National de la Métrologie Légale, chargé notamment d'émettre des avis et de présenter des propositions de nature à :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement relatifs à la métrologie;

- promouvoir la recherche dans le domaine de la métrologie légale;
- développer la formation et la diffusion des informations relatives à la métrologie légale;
- promouvoir la coopération et l'échange d'expériences entre les organisations nationales et internationales en matière de métrologie légale;
- veiller à l'exploitation adéquate et coordonnée du potentiel national, en ce qui concerne la métrologie légale;
- consolider le rôle de la métrologie légale dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, la santé et la sécurité publique et la protection de l'environnement

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Métrologie Légale sont fixées par Décret.

TITRE IV

DE LA VENTE, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Art. 16. - Il est interdit d'exposer, de vendre, d'exposer en vue de vendre, de louer, de délivrer, de détenir ou d'utiliser pour des opérations de mesurage visées à l'article 6 de la présente loi, tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui appartient à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal.

Il est également interdit d'introduire ces instruments en Tunisie.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux instruments qui sont pourvus d'une inscription faisant apparaître clairement, en caractères apparents et à proximité des résultats de mesurage, l'interdiction de leur emploi pour des opérations de mesurage visées à l'article 6 de la présente loi.

Art. 17. - les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 6 sont tenus :

- d'utiliser des instruments de mesure légaux et en rapport avec la nature de leur activité;
- de soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent;
- de fournir pour les besoins de la vérification tous les moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique, notamment les étalons et les instruments de contrôle;
- d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité;
- d'installer les instruments de mesure de façon à permettre l'utilisation correcte de ces instruments, et de les disposer à la vue et à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon à ce que ceux-ci puissent facilement se rendre compte des marques de contrôle et de la loyauté de l'opération de mesurage;

Art. 18. - Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 6 sont tenus :

- de ne pas gêner ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé les mouvements des instruments de mesure;
- de s'abstenir d'utiliser des instruments de mesure faux ou inexacts;
- de veiller à garantir la conformité de leurs instruments, et notamment le maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de contrôle.

Art. 19. - Les détenteurs d'instruments de mesure qui ne sont pas en service et qui ne portent pas la marque de contrôle

obligatoire peuvent conserver ces instruments dans leurs locaux à condition de formuler une demande à cet effet au service de la métrologie légale relevant du ministère du commerce. Toutefois, ces instruments seront mis sous scellés par le Service de la Métrologie Légale de manière à ne pas permettre leur utilisation.

Le détenteur de l'instrument mis sous scellé, conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, est tenu de le garder sous son entière responsabilité. L'instrument dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

Le service de la métrologie légale peut, sur demande du détenteur de l'instrument, autoriser l'enlèvement des scellés qui sera effectué soit par un agent du Service de la Métrologie Légale, soit par un réparateur d'instruments de mesure agréé. Les instruments dont les scellés ont été enlevés doivent être soumis au contrôle métrologique légal avant leur utilisation.

TITRE V

DE LA FABRICATION, INSTALLATION, REPARATION, IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS DE MESURE SOUMIS AU CONTROLE METROLOGIQUE LEGAL

Art. 20. - Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, sont préalablement agréées par décision du ministre chargé du commerce.

Les conditions d'agrément des installateurs et des réparateurs sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du commerce.

Art. 21. - Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre les modèles des instruments de mesure à l'approbation de modèle, visée à l'article 8 de la présente loi, préalablement à toute opération de fabrication ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

En outre, les instruments fabriqués ou importés conformément au modèle approuvé doivent, sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 8 de la présente loi, être soumis à la vérification primitive avant d'être exposés, mis en vente ou vendus, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Les conditions d'importation et d'exportation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont fixées par Décret.

Art. 22. - Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la présente loi, les instruments de mesure destinés à l'exportation peuvent :

- être soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur.
- obéir aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant ou l'exportateur, est tenu, dans les deux cas, d'en informer préalablement le ministre chargé du commerce.

Art. 23. - Les installateurs et réparateurs de certaines catégories d'instruments de mesure, tel que prévu à l'article 20, ainsi que les fabricants et importateurs des instruments de mesure sont tenus :

- de procéder au dépôt légal de leur marque d'identification conformément à la réglementation en vigueur, et de déposer au Service chargé de la Métrologie Légale copie du procès-verbal de ce dépôt et modèle de l'empreinte de celle-ci;
- de disposer des moyens techniques nécessaires pour l'exercice de leurs activités;
- de soumettre au contrôle métrologique légal les instruments de mesures et étalons qu'ils utilisent ou détiennent;
- d'apposer l'empreinte de leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales;

- de ne pas déclarer des renseignements, apposer des indications ou fournir des documents prêtant à confusion quant à l'identification de l'instrument de mesure;

- de fournir, pour les besoins des opérations de contrôle métrologique, les moyens de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle;

- de ne pas réparer tout instrument soumis au contrôle métrologique légal, dont la réparation n'a pas été prescrite par le Service chargé de la Métrologie Légale ou par les organismes prévus à l'article 9 de la présente loi;

- de ne pas livrer des instruments de mesure qui leur sont confiés pour réparation à leurs propriétaires, sans les soumettre de nouveau au contrôle du service de la métrologie légale;

- de tenir un registre côté et paraphé par le service de la métrologie légale, comportant la dénomination et le nombre des instruments qui leur ont été confiés en vue de l'installation ou de la réparation, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires de ces instruments. Les installateurs et réparateurs sont tenus de présenter ce registre à toute demande des services du contrôle métrologique.

Art. 24. - Les réparateurs et les fabricants d'instruments de mesure sont autorisés à détenir dans leurs ateliers des instruments de mesure inexacts, en vue de les réparer ou transformer.

Ces instruments ne peuvent être distribués, exposés, vendus ou mis en vente, loués, livrés ou remis en service qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de la marque du contrôle métrologique.

TITRE VI

DES INFRACTIONS DES DISPOSITIONS

DE LA PRESENTE LOI

Art. 25. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique;

- les officiers de police judiciaire;

- et tout agent public habilité légalement, et dans les limites des fonctions qui lui sont assignées.

Art. 26. - Les agents désignés à l'article 25, qui sont chargés de la constatation des infractions à la présente loi, sont autorisés à l'accomplissement de leurs fonctions à :

1) pénétrer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels et d'inspecter les véhicules commerciaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les professionnels exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ils pourront effectuer ces visites pendant tout le temps que les établissements seront ouverts au public, ou lorsque ceux-ci sont en cours d'activité de production, de fabrication, de transformation, d'emballage, de préemballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation ;

2) faire toutes les constatations nécessaires, et se faire produire sur réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches, afin de les constater et en lever copies;

3) saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour prouver l'infraction, ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices .

Art. 27. - Les agents visés à l'article 25 de la présente loi doivent, dans les lieux désignés, saisir contre récépissé :

- les instruments de mesure faux, inexacts ou falsifiés;

- les instruments de mesure non revêtus des marques de contrôle métrologique légal;

- les instruments de mesure dont la détention ou l'utilisation constituent des infractions aux dispositions de la présente loi.

Les instruments de mesure saisis seront déposés au greffe du tribunal lorsque celui-ci est chargé de l'instruction du dossier, soit aux services de la métrologie légale.

Les instruments de mesure saisis peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Dans ce cas, ils doivent être scellés afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des instruments saisis.

Art. 28. - Les agents et toutes autres personnes appelés, de part leurs fonctions ou attributions, à prendre part aux activités de contrôle métrologique légal, et de prendre connaissance des dossiers des infractions, sont tenus au secret professionnel.

Les dispositions de l'article 254 du code pénal sont applicables à ces personnes et agents ne respectant pas leurs obligations.

Art. 29. - Les autorités civiles et les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents du contrôle économique, lors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 30. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents dûment habilités à cet effet et assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou son représentant.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence, ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou du contrôle effectué et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction, et que convocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui a été adressée.

Le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 31. - Le Ministre chargé du Commerce fait parvenir au Procureur de la République auprès du Tribunal compétent, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 30.

Art. 32. - Les procès verbaux visés à l'article 30 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE VII

DES SANCTIONS PENALES

Art. 33. - Seront punis d'une amende allant de 100 à 1000 dinars, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 17.

Art. 34. - Seront punis d'une amende allant de 100 à 1000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à une année, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 18.

Art. 35. - Est puni d'une amende de 1000 à 20000 dinars tout importateur ou fabricant, ou quiconque reconnu responsable dans l'opération de préemballage mentionnée dans le dernier tiret de l'article 8, et dont les résultats de contrôle métrologique ont révélé qu'ils sont non conformes.

Art. 36. - Les infractions aux dispositions des articles 16 et 23 sont punies d'une amende de 1000 à 20000 dinars.

Art. 37. - Les infractions aux dispositions des articles 20, 21 et du deuxième paragraphe de l'article 24 sont punies d'une amende allant de 1000 à 20000 dinars et d'un emprisonnement d'une année à trois années, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38. - Est puni d'une amende de 100 à 1000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à une année, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en mettant de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 25 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions;

- en refusant aux mêmes agents l'accès aux locaux de production, de fabrication, de transformation, de préemballage, d'emballage, de conditionnement, de stockage, de transport, ou de commercialisation;

- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle;

- en disposant, sans autorisation, des instruments de mesures ayant fait l'objet d'une mise sous scellés ou d'une saisie par les agents de contrôle, visés aux articles 19 et 27 de la présente loi, ou en n'ayant pas donné à l'instrument objet de l'infraction la destination indiquée par ces agents.

Art. 39. - En cas de récidive, les peines prévues aux articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 susvisés sont portées au double.

Art. 40. - Le tribunal peut ordonner que son jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractères apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins, le tout à ses frais.

Art. 41. - L'auteur de l'infraction qui procèdera sciemment à :

- la suppression des affiches susvisées à l'article 40 ci-dessus ;

- la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches ;

- l'incitation à autrui de procéder à ces opérations,

est puni d'une amende allant de 100 à 1000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à une année, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement sera affiché de nouveau aux frais du condamné.

En cas de récidive, la peine maximale sera prononcée.

Art. 42. - Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines du condamné, ou lui interdire à titre temporaire l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'une amende de 100 à 1000 dinars et emprisonnement de 16 jours à une année.

Art. 43. - Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner que les instruments de mesure non réglementaires, inexacts ou faux soient saisis.

Si les instruments de mesure saisis sont utilisables, mais ne remplissent pas les conditions réglementaires prévues par la présente loi, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration concernée. Après prononciation d'un jugement définitif, l'instrument peut être remis au condamné sur sa demande, une fois que ce dernier ait accompli toutes les obligations réglementaires y afférentes.

S'ils sont inutilisables, ces instruments sont soit détruits aux frais du condamné, soit remis à l'administration concernée sur sa demande.

Art. 44. - A défaut d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les instruments de mesure saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les instruments de mesure saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat, qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Art. 45. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui prend effet six mois à partir de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, les dispositions du décret du 29 Juillet 1909 et ses textes d'applications demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

loi n° 99-41 du 10 mai 1999, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 5, 9, 10, 10 (bis), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16 (bis), 17, 19, 23, 33, 34, 38, 43 et 62 de la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée par la loi n° 93-83 du 26 Juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 Avril 1995, sont modifiés comme suit:

Art. 5 (nouveau). - Sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à:

1/ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;

2/ Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;

3/ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;

4/ Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sont prohibés, sauf cas exceptionnels autorisés par le ministre chargé du Commerce après avis du Conseil de la Concurrence, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimums imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art. 9 (nouveau). - Il est institué une commission spéciale dénommée conseil de la concurrence dont le siège est à Tunis.

Il est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 avril 1999.

Le ministre chargé du commerce peut de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement soumettre à l'avis du Conseil les projets de textes législatifs et réglementaires, et toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, les chambres d'agriculture ou du commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du Conseil par l'intermédiaire du ministre chargé du commerce sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort.

Le ministre chargé du commerce peut également soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de concentration ou toute concentration visés à l'article 7.

Dans ce cas, le ministre chargé du commerce avise les parties concernées de cette saisine, et le délai de réponse prévu à l'article 8 est porté de trois à six mois.

Art. 10 (nouveau). - Le conseil de la concurrence est composé de treize (13) membres comme suit:

1/ Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Le président du conseil de la concurrence est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable s'il est choisi parmi les magistrats, et renouvelable une seule fois s'il est choisi parmi les personnalités nommées en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

2/ Deux vice-présidents:

- un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps;

- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3/ Quatre magistrats de deuxième grade au moins.

Sous réserve des dispositions relatives au détachement prévues par la loi portant statut particulier des magistrats, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.

4/ Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

5/ Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les deux vice-présidents et les membres du conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 10 (Bis) (nouveau). - Les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Il établit également un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au Président de la République.

Ce rapport auquel sont annexés l'ensemble des décisions et avis rendus par le conseil sera publié.

Art. 11 (nouveau). - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce de sa propre

initiative ou sur demande du gouvernement, les entreprises, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, ou par les chambres d'agriculture, ou de commerce et d'industrie.

Le conseil peut également se saisir d'office en cas de retrait de la requête par les parties et au cas où les investigations dans une affaire portée devant le conseil font apparaître des pratiques anticoncurrentielles sur un marché en relation directe avec celui objet de la requête.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce, soit directement soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le Ministère lui-même.

Art. 12 (nouveau). - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent nommé par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art. 13 (nouveau). - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats ou les fonctionnaires de la catégorie "A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs, ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques et morales concernées, sous le sceau du président du conseil, tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil; à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 55 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Art. 14 (nouveau). - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le Président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement qui doit présenter les observations de l'administration dans le même délai indiqué au paragraphe précédent .

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi , les parties et le commissaire du gouvernement sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art. 15. (nouveau) - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats ou conseillers . Le conseil entend également le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseiller peuvent présenter leur plaidoirie même en l'absence des parties.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Art. 16 (nouveau). - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections. Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe leur nombre et leur composition et désigne leurs membres.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un de ses deux vice-présidents. La section est composée en plus de son président, de quatre membres dont au moins un magistrat. Les sections statuent dans les affaires qui leurs sont transmises par le président du conseil, à la majorité des voix et prononcent leur jugement de façon contradictoire.

Le ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé , sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une interdiction au sens de l'article 248 du code des procédures civiles et commerciales.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art. 16 (bis) (nouveau). - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du Commerce .

Elle connaît également des affaires renvoyées par le tribunal administratif après l'infirmité de leur jugement.

Les membres du conseil qui ont statué sur une affaire au niveau de la section ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Dans tous les cas, le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Art. 17 (nouveau). - Le rapporteur général , le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent aux séances du conseil de la concurrence et à la séance de délibération sans voix délibérante.

Art. 19 (nouveau). - Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve, le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable.

Au cas où la requête est recevable sur le fonds, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement:

- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen;

- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Art. 23 (nouveau). - Est interdite toute vente ou offre de produits ou de marchandises ainsi que toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets de faible valeur ni aux échantillons, ni aux produits conçus spécialement pour des fins publicitaires et portant la marque commerciale, ainsi qu'aux services de faible valeur. La valeur maximale de ces produits ou services ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 33 (nouveau): Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service:

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur;

2) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné;

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

4) d'utiliser ou de tenter d'utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ainsi que leur détention ou leur commercialisation selon des procédures non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 34 (nouveau). - Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 (nouveau) de la présente loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence institué par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Au cas où le contrevenant aux dispositions de l'article 5 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende pécuniaire varie de 1000 à 50 000 dinars, et ce, sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Art. 38 (nouveau). - Sont punis d'une amende allant de 50 à 5000 dinars, le refus de vente, la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur, la vente liée, ainsi que la détention, l'utilisation et la commercialisation des produits d'origine inconnue, tels que prévus aux articles 24, 24 (bis) et 29 (nouveau) de la présente loi.

Art. 43 (nouveau) : - Sont punies d'une amende de 50 à 10.000 dinars, les infractions ci-après:

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi;

- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi;

- l'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées;

Art. 62 (nouveau). - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, et sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 2. - Sont ajoutés à la loi n°91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée par la loi n°93-83 du 26 Juillet 1993 et la loi N° 95-42 du 24 Avril 1995, les articles 13(bis), 24(bis) et 55(bis) libellés comme suit:

Art. 13 (bis). - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé du Commerce ayant pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5, et de présenter les observations de l'administration devant le conseil.

Art. 24 (bis). - En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

Art. 55 (bis). - Est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article premier. - La présente loi s'applique à toutes les semences, plants et obtentions végétales utilisés dans la production végétale.

Il fixe les modalités de leur production, multiplication, importation, commercialisation et protection des droits s'y rapportant.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

1- semences et plants : toutes les graines, les plantes, les parties de plantes tels que les boutures, les tubercules, les bulbes et les chicots.

2- pépinières : les plantations et les champs réservés à la production des semences et des plants des arbres fruitiers, des arbres ornementaux, des arbres forestiers et les légumes et autres.

3- parcelles de multiplication : les champs réservés à la production de semences sélectionnées.

4- obtentions végétales : les variétés végétales nouvelles, créées ou découvertes et résultants d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires et différentes de tout autre groupe végétal et qui constituent une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1999.

5 - variété : le groupe végétal appartenant à une unité variétale végétale du plus bas degrés connue.

6 - obtenteur : toute personne physique ou morale qui obtient, découvre ou crée une des variétés végétales ou son ayant droit.

7 - droit de l'obteneur : le droit de l'obteneur seul à utiliser les droits prévus par cette loi et relatifs aux obtentions végétales.

8 - certificat d'obtention végétale : le certificat que délivre l'autorité compétente au titulaire de l'obtention.

9 - autorité compétente : les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du ministère de l'agriculture.

TITRE II

DES SEMENCES ET PLANTS

CHAPITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES SEMENCES ET PLANTS

ET L'INSCRIPTION DE LEURS VARIÉTÉS

Art. 3. - Les semences et plants de toutes les espèces et variétés de plantes agricoles sont classés dans les catégories suivantes :

- semences et plants de base
- semences et plants certifiés
- semences et plants standards

Les conditions de classification des semences et plants dans les catégories susvisées sont fixées par décret.

Art. 4. - Il est créé un catalogue officiel sur lequel seront inscrites les variétés végétales, elles sont distinctes, stables, homogènes et à valeur culturelle importante.

L'autorité compétente détient le catalogue officiel.

L'inscription sur ce catalogue s'effectue suite à une demande présentée par le concerné à l'autorité compétente accompagnée d'une description détaillée de la variété et d'un échantillon de ses semences ou plants.

La forme du catalogue et les procédures d'inscription sont fixées par décret.

Art. 5. - Le catalogue officiel retrace les principales spécificités morphologiques et physiologiques et les autres caractéristiques permettant de distinguer entre les différentes variétés de plantes inscrites.

Toutefois, les éléments de base des plantes hybrides et des variétés composées restent secrets si leurs obtenteurs le demandent.

Art. 6. - Il est créé une commission technique des semences, plants et obtentions végétales.

Cette commission est chargée des missions suivantes :

- proposer les mesures susceptibles de développer et d'orienter le secteur des semences, plants et obtentions végétales.
- émettre un avis au sujet des demandes d'inscription des variétés et obtentions végétales au catalogue officiel.
- émettre un avis au sujet des demandes d'octroi de la propriété des obtentions végétales.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission précitée sont fixées par décret.

CHAPITRE II

DE LA PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS.

Art. 7 - Toute personne peut produire les semences et les plants et les multiplier directement ou auprès des tiers conformément à un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 8. - Pour assurer la qualité des semences et plants et les protéger contre les maladies et les insectes qui pourraient se propager dans leur environnement, chaque producteur ou multiplicateur doit disposer d'un parc à bois indemne et créer une zone de protection autour de la pépinière ou du champs réservés à la production et la multiplication des semences et plants dont la largeur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture .

Les pépinières et les champs de production et de multiplication sont aussi soumis au contrôle de l'autorité compétente pour s'assurer qu'ils soient indemnes des organismes de quarantaines et de toutes les autres maladies végétales et d'assurer de la pureté et l'originalité de la variété .

En outre, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté et chaque fois que le besoin l'exige, prescrire des méthodes spéciales pour la production de certains semences et plants selon leur nature et le degré de leur affectation par leur milieu de production .

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 9 - Ne peuvent être commercialisés que les semences et plants des variétés végétales inscrites au catalogue officiel dans l'une des catégories visées à l'article 3 de la présente loi .

L'usage de toute indication ou signe ou tout autre signal de nature à produire une confusion dans l'esprit de l'acquéreur en ce qui concerne la dénomination des semences et plants ou leur pureté ou leur origine ou leur âge ou leur état phytosanitaire est interdit .

Art. 10. - Le ministre chargé de l'agriculture peut et pendant des circonstances exceptionnelles, autoriser la commercialisation de semences et plants répondant à des conditions particulières fixées sur avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales .

Le ministre chargé de l'agriculture peut également autoriser la commercialisation des semences et plants obtenus récemment à condition qu'ils soient inscrits sur une liste d'attente détenue par l'autorité compétente .

L'inscription sur cette liste s'effectue selon des conditions fixées par décret .

Art. 11. - Sous réserve des dispositions légales en vigueur l'importation et la commercialisation des semences et des plants s'effectue conformément à des cahiers des charges approuvés par décret .

Art. 12. - Les semences et plants commercialisés doivent répondre aux normes générales du stockage , de l'emballage et de l'étiquetage qui sont fixées par décret .

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DES SEMENCES ET PLANTS

Art. 13 - Les semences et plants produits sont soumis au contrôle de l'autorité compétente pour s'assurer de leur qualité et de leur état phytosanitaire .

A cet effet et outre les mesures prévues par la législation relative à la protection des végétaux, l'autorité compétente procède à l'inspection des pépinières et des champs et procède aux tests de laboratoire pour vérifier le respect des normes de chaque catégorie de semences et plants.

Ces normes ainsi que les procédures de contrôle sont fixées par décret .

Art. 14. - Les agents de l'autorité compétente désignés par le ministre chargé de l'agriculture et assermentés sont habilités à visiter toutes les pépinières, les parcelles de multiplication et les locaux de conditionnement, de stockage et de commercialisation pour effectuer le contrôle nécessaire.

Toutefois, l'accès aux maisons d'habitation réservées effectivement à la résidence, s'effectue conformément aux procédures prévues par le code de procédures pénales relatives à la perquisition .

TITRE III

DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Art. 15 - L'autorité compétente assure la protection des obtentions végétales lorsque ses obtenteurs ou leurs ayants droit le demandent .

La protection de l'obtention peut être demandée par toute personne de nationalité tunisienne, par toute personne étrangère à condition d'application du principe de la réciprocité .

La demande de protection est introduite par l'obtenteur, par son mandataire ou par son ayant droit directement à l'autorité compétente ou par lettre recommandée avec accusé de réception .

Art. 16. - La demande de protection doit être accompagnée par une description détaillée de l'obtention végétale, sa dénomination proposée, de son échantillon pour le conserver et par toutes les données susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour la prise des mesures de protection .

Art. 17. - En cas d'accord sur la demande, le demandeur reçoit un certificat d'obtention végétale .

Art. 18. - L'autorité compétente détient un catalogue national des obtentions végétales formé de deux parties :

- une première partie dans laquelle sont inscrites les demandes des certificats d'obtention végétale .

- une deuxième partie dans laquelle sont inscrits les certificats d'obtention végétale .

Les listes des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats au catalogue précité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 19. - Les obtentions végétales, les demandes qui s'y rapportent et les certificats d'obtention végétale délivrés à leur titre sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne .

CHAPITRE II

DES DROITS DES DEMANDES ET DU CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

Art. 20. - La demande du certificat d'obtention végétale présentée à l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi confère les droits suivants :

- la priorité pour obtenir le certificat d'obtention de la variété en cas de multiplication des demandes à son sujet ;
- la cession de la demande à des tiers ;
- la protection provisoire de la variété contre la contrefaçon ;
- l'exploitation de la variété objet de la demande .

Art. 21. - Le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit de produire la variété obtenue et d'en disposer .

Art. 22. - Le droit de l'obteneur couvre :

- la variété végétale protégée .
- toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée .
- toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée si cette dernière n'est pas elle même essentiellement dérivée principalement d'une autre variété.
- toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée .

Art. 23. - Le droit de l'obteneur ne s'étend pas :

- aux actes accomplies dans un cadre particulier dans un but d'expérimentation sans avoir un caractère commercial .
- les opérations effectuées dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique et qui visent la création de nouvelles variétés .

Art. 24. - Contrairement aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi , certaines obtentions végétales qui revêtent une importance extrême pour la vie de l'homme ou de l'animal, peuvent faire l'objet d'une autorisation obligatoire d'exploitation .

La déclaration de l'autorisation obligatoire d'exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

A partir de la publication de l'arrêté en question, l'autorité compétente peut attribuer l'exploitation de l'obtention végétale objet de ce certificat aux établissements publics spécialisés ou aux organismes ou aux personnes privées qui présentent les garanties techniques et professionnelles suffisantes dans le domaine .

Il est attribué au titulaire du droit d'obtention une contrepartie équitable de l'exploitation de la variété concernée ou le transfert des produits perçus des personnes privées au même titre .

Dans les deux cas, les montants sont fixés à l'amiable. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire compétente détermine les montants en question .

Art. 25. - Les droits de l'obteneur restent valables pendant vingt ans pour les obtentions ordinaires et pendant vingt cinq ans pour les obtentions dont la mise au point des éléments de production nécessite des délais plus long .

Le décompte de ces délais commence à courir à partir de l'octroi du certificat d'obtention végétale .

Art. 26. - La propriété de l'obtention végétale créée par l'agent public chercheur lors de l'exécution de ses fonctions appartient à l'Etat représenté par l'établissement public dont il dépend. Le nom de l'agent créateur est porté au certificat d'obtention .

L'établissement public est seul habilité à introduire la demande d'inscription de l'obtention végétale au catalogue national prévu à l'article 18 de la présente loi .

Art. 27. - Dans le cas de copropriété du certificat d'obtention végétale , les dispositions du code des droits réels en matière d'indivision s'appliquent .

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DES DROITS ET DE LEUR PERTE

Art. 28. - Les droits relatifs à une demande de certificat d'obtention végétale ou à un certificat d'obtention végétale peuvent être transférés en totalité ou en partie .

Le transfert des droits en totalité ou en partie doit être établi par écrit sous peine de nullité absolue.

Art. 29. - Les droits sont transférés à l'exclusion du droit aux montants provenant de l'autorisation obligatoire d'exploitation conformément à l'article 24 de la présente loi .

Art. 30. - Les droits peuvent être transférés en faveur des tiers à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'octroi du certificat d'obtention végétale ou d'un délai de quatre ans à partir du dépôt de la demande pour son obtention dans le cas où le propriétaire du certificat ou son demandeur ou son successeur sans raison valable n'effectue pas ce qui suit :

- le commencement de l'exploitation de la variété végétale objet du certificat ou la préparation sérieuse et concrète à le faire.
- ou la commercialisation de la variété végétale .
- ou l'abandon de l'exploitation de la variété végétale pendant plus de trois ans.

Art. 31. - Le transfert des droits de la façon visée à l'article 30 de la présente loi se fait au profit de toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 15 de la présente loi sur demande adressée à l'autorité compétente et par laquelle le demandeur prouve qu'il n'a pas pu avoir l'autorisation d'exploitation auprès du propriétaire du certificat ou de son demandeur et qu'il est en mesure d'exploiter la variété végétale concernée d'une façon sérieuse et concrète .

Art. 32. - L'Etat peut , en tout temps et pour cause d'intérêt général, avoir l'autorisation d'exploiter la variété végétale objet du certificat au de la demande directement ou pour son compte .

Les indemnités qui en résultent sont calculées conformément à ce qui est prévu à l'article 24 de la présente loi .

Art. 33. - Le titulaire d'un certificat d'obtention végétale est déchu de son droit dans les cas suivants :

1- lorsqu'il s'avère à l'autorité compétente que la variété protégée ne renferme plus les conditions sur la base desquelles le certificat d'obtention végétale a été délivré .

2- lorsque le titulaire du certificat ne peut prouver à tout moment les composantes végétales utilisées pour la production ou la multiplication de la variété végétale et qui sont de nature à reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques qui ont été fixées dans le certificat d'obtention végétale .

3 - lorsque le titulaire du certificat ne permet pas les inspections effectuées par l'autorité compétente en vue de vérifier les précautions prises pour la sauvegarde de la variété .

4- lorsqu'il ne s'est pas acquitté de la redevance annuelle prévue à l'article 47 de la présente loi dans les délais impartis .

Art. 34. - La déchéance est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après audition de l'intéressé et sur avis motivé de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut intenter recours contre l'arrêté de déchéance dans un délai d'un mois à partir de sa date de publication .

Il doit à cet effet, appuyer son recours, le cas échéant, par les résultats d'une expertise effectuée auprès d'un laboratoire de référence dans un délai d'un mois à partir de l'introduction du recours .

Dans le cas où l'expertise est favorable au requérant, celui-ci récupère tous ses droits sur la variété végétale objet de l'arrêté de déchéance .

La liste des laboratoires de référence est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 35. - Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut se désister, en tout temps, de tout ou d'une partie de ses droits résultant de la variété végétale objet du certificat d'obtention végétale .

Le désistement s'effectue par une déclaration écrite à transmettre à l'autorité compétente .

Toutefois, le désistement portant sur un certificat grevé de droits au profit des tiers, ne peut être accepté que s'il est accepté par les titulaires des droits en question .

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Art. 36. - Toute atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale est qualifiée de contrefaçon passible de sanctions conformément à la législation en vigueur et engage en outre la responsabilité civile de son auteur .

Toutefois, cette atteinte ne peut être considérée comme telle que si elle a été effectuée en connaissance de cause .

Aussi, l'utilisation de la variété protégée pour la variation de base pour l'obtention d'une variété nouvelle n'est pas considérée comme atteinte .

Art. 37. - Le titulaire du certificat d'obtention végétale intente l'action en responsabilité civile .

Le bénéficiaire de l'autorisation obligatoire d'exploitation ainsi que tout ayant droit de recours peuvent également intenter cette action dans le cas où le titulaire du certificat ne l'intente pas, et ce, après sa mise en demeure par voie d'huissier notaire .

Art. 38. - Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'une variété végétale objet d'un certificat d'obtention végétale peut intervenir dans l'action en responsabilité que le titulaire du certificat intente à l'effet d'avoir réparation du préjudice qu'il a subi personnellement .

Art. 39. - Le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'obtention végétale peut demander au tribunal territorialement compétent de lui permettre de saisir tous les éléments de reproduction et de multiplication végétative et tout autre produit résultant de l'utilisation de ces éléments obtenus au mépris de ses droits et ce après présentation d'une description détaillée de ces éléments .

Ce droit concerne également les bénéficiaires du droit d'exploitation et de l'autorisation obligatoire .

La demande est faite après production d'une copie du certificat d'obtention végétale ou d'une copie de la demande relative à l'obtention du certificat d'obtention végétale ou du translat des droits qui en résultent.

Art. 40. - Lorsque la contrefaçon est établie, le tribunal ordonne le transfert de la propriété des végétaux de leur parties ou des éléments de reproduction ou de multiplication obtenus en méconnaissance des droits du titulaire du certificat d'obtention végétale à son profit et dans le cas échéant, la confiscation des instruments utilisés à cet effet .

TITRE IV

DE LA CONSTATATION DES CRIMES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTATATION

Art. 41. - Les crimes relatifs aux semences, plants et obtentions végétales sont constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédures pénales , par les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet et par les agents du contrôle économique .

Art. 42. - Tous les procès-verbaux, établis et signés par les agents visés à l'article 41 de la présente loi, sont adressés au ministre chargé de l'agriculture qui les transmet au ministère public .

CHAPITRE 2

DES SANCTIONS

Art. 43. - Nonobstant les peines prévues par le décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce, par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, par la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 et par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, est puni :

- tout contrevenant aux dispositions des articles 8,12 et 13 de la présente loi d'une amende allant de 1000 dinars à 10000 dinars .

- tout contrevenant aux dispositions des articles 7,9, et 14 de la présente loi d'un emprisonnement allant d'un mois à une année et d'une amende allant de 1000 dinars à 20000 dinars ou de l'une des deux peines seulement .

Art. 44. - Nonobstant les peines prévues par le décret du 3 juin 1889, toute atteinte en connaissance de cause aux droits d'un demandeur ou d'un titulaire d'un certificat d'obtention végétale et toute prétention de la qualité de demandeur ou de titulaire d'un certificat d'obtention végétale est puni d'une amende allant de 5000 dinars à 50000 dinars .

Art. 45. - En cas de récidive , les peines prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi sont portées au double .

Art. 46. - Outre les sanctions prévues aux articles 43,44 et 45 de la présente loi, le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner la saisie des semences et plants des espèces végétales objet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, les détruire , les déclasser ou retirer leur homologation temporairement ou définitivement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. - L'inscription des variétés semences et plants et l'homologation de leur production ou multiplication ainsi que l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues qui leurs sont relatifs est soumise au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret .

En outre, les certificats d'obtention végétale après leur inscription sont soumis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret .

Art. 48. - Les contrats de cession et d'exploitation des certificats d'obtention végétale sont enregistrés au droit fixe .

Art. 49. - Contrairement aux dispositions de l'article 2,4è de la présente loi et pendant une durée d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière, la protection des variétés végétales proposées à la commercialisation ou déjà commercialisées ou distribuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays peut être demandée.

Lorsque la protection est accordée, la période écoulée entre le moment où la variété végétale concernée est proposée à la commercialisation , commercialisée ou distribuée pour la première fois et le moment où la demande de protection est introduite est retranchée de la durée de protection .

Art. 50. - La loi n° 76-113 du 25 novembre 1976 relative à l'organisation, au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants est abrogée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il peut être créé des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dans le but d'assurer les besoins des propriétaires , exploitants agricoles et pêcheurs en moyens de production et de services liés à toutes les étapes de production, de transformation, de fabrication et de commercialisation , les orienter aux meilleures voies concourant à valoriser leurs efforts et d'exécuter les travaux liés à ce secteur .

Art. 2. - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont dotés de la personnalité civile. Ils sont aptes à ester en justice et à acquérir , à vendre, à échanger et à hypothéquer tous les biens dont ils sont propriétaires à conditions que ces opérations rentrent dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Art. 3. - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont créés à la demande de la majorité des propriétaires, exploitants agricoles et pêcheurs concernés.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 1999.

La création se fait par arrêté du gouverneur de la région .

Art. 4. - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche et des services qui lui sont liés .

Ces missions consistent notamment en :

- la protection des ressources naturelles et la rationalisation de leur utilisation ;
- l'exécution des travaux agricoles et des services de pêche ;
- l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipements ruraux nécessaires ;
- la sauvegarde , le traitement et la garde des plantations et des cultures ;
- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires ;
- l'augmentation de la productivité des exploitations agricoles;
- le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage ;
- l'encadrement de leurs adhérents en les orientant vers les meilleures techniques agricoles et de pêche ;
- l'appui de leurs adhérents à valoriser leurs produits dans les marchés locaux et étrangers ;
- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers .

Et d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission visant le renforcement de l'intérêt collectif de leurs adhérents.

Art. 5. - L'organisation, le fonctionnement et les modalités de suivi et de contrôle des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont arrêtés selon des statuts pris conformément à des statuts-type fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 6. - L'expression "association " prévue par les lois relatives aux associations d'intérêt collectif dans les domaines des eaux, des forêts et de conservation des eaux et du sol et aux associations de propriétaires des olivettes est remplacée par l'expression "groupement".

Ces groupements peuvent étendre leurs domaines d'activités pour englober tout ou partie des missions fixées à l'article 4 de la présente loi, et ce, sur demande des 2/3 de ses adhérents . Dans ce cas, ils sont tenus de conformer leurs statuts aux statuts-type prévus à l'article 5 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-44 du 10 mai 1999, portant règlement du budget pour la gestion 1996 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le budget de l'Etat pour la gestion 1996 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

§ 1. -- Titre I - BUDGET ORDINAIRE DE L'ETAT

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D	4.770.000.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	4.380.543.431,444
La différence par rapport aux prévisions de recettes a été de	D	389.456.568,556
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses courantes y compris la contribution du titre I au titre II (D 779.000.000,000) se sont élevés à	D	4.770.000.000,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	4.380.543.431,444
Y compris la contribution du titre I au titre II (D 436.397.418,001)		
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	389.456.568,556
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		

§ 2. -- Titre II - BUDGET DE CAPITAL DE L'ETAT

A - Titre II (Section I)

1) Le montant des prévisions des ressources du titre II section I s'est élevé à	D	2.696.000.000,000
Cependant le montant des recouvrements y compris la contribution du titre I (D 436.397.418,001) a été de	D	2.877.547.485,016
D'où une différence par rapport aux prévisions de	D	181.547.485,016
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses d'équipement se sont élevés à	D	2.696.000.000,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	2.616.643.743,426
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	79.356.256,574
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements de	D	2.877.547.485,016
Les paiements effectués ci-dessus ne se sont élevés qu'à la somme de	D	2.616.643.743,426
D'où une différence par rapport aux recouvrements de	D	260.903.741,590
Cet excédent sera affecté au compte permanent des découverts du trésor		
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		

B - Paiements directs sur les emprunts extérieurs

1) Le montant des prévisions des ressources provenant des emprunts extérieurs s'est élevé à	D	231.000.000,000
Cependant le montant des ressources a été de	D	153.253.234,638
La différence par rapport aux prévisions des ressources provenant des emprunts extérieurs a été par la suite liquidée à	D	77.746.765,362
2) Le montant des crédits inscrits au titre des emprunts extérieurs s'est élève à	D	231.000.000,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	153.253.234,638
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	77.746.765,362
Conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		

C - Titre II Section II (Fonds de concours)

1) Le montant des recouvrements des ressources des fonds de concours s'est élevé à	D	132.328.799,044
Y compris une somme de D 87.642.621,398 reportée de la gestion 1995 à la gestion 1996		
2) Ces recouvrements n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	46.918.209,438
Il en résulte un excédent de	D	85.410.589,606
Cet excédent est reporté à la gestion 1997 sous les articles ouverts à cet effet au budget des recettes du titre II, section II conformément au tableau n° 1 ci-annexé.		

§ 3. -- FONDS SPECIAUX DU TRESOR

1) Le montant des évaluations des ressources des fonds spéciaux du trésor s'est élevé à	D	270.777.988,000
Le montant des recouvrements a été de	D	385.466.772,897
Y compris une somme de D 130.965.476,404 reportée de la gestion 1995 à la gestion 1996.		
2) Les crédits inscrits en 1996 au titre des dépenses des fonds spéciaux du trésor se sont élevés à	D	270.777.988,000
Ils n'ont été utilisés à concurrence de	D	137.889.766,006
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	132.888.221,994
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements de	D	385.466.772,897
Les paiements effectués se sont élevés à la somme de	D	137.889.766,006
D'où une différence par rapport aux recouvrements effectués de	D	247.577.006,891
Cet excédent est reporté à la gestion 1997, conformément au tableau n° 2 ci-annexé.		

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 1999.

§ 4. -- POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER

1) Le montant des recettes effectives des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour la gestion 1996 s'est élevé à	D	46.941.752,000
2) Cependant les paiements effectués ne se sont élevés qu'à la somme de	D	46.764.492,473
D'où une différence par rapport aux recettes effectués de	D	177.259,527

Cet excédent sera affecté au compte permanent des découverts du trésor, conformément au tableau n° 3 ci-annexé.

Art. 2. - Budget Annexe des Communications

Le budget annexe des communications pour la gestion 1996 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

§ 1. -- Titre I du BUDGET ANNEXE

1) Le montant des prévisions des ressources ordinaires s'est élevé à	D	93.000.000,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	90.716.090,775
Y compris une somme prélevée sur les ressources du trésor de	D	3.350.787,553
La différence par rapport aux prévisions de recettes a été de	D	2.283.909,225
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses courantes se sont élevés à	D	93.000.000,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	90.716.090,775
Il en résulte un excédent de crédit à annuler de	D	2.283.909,225
3) Le montant des recouvrements ci-dessus indiqué de	D	90.716.090,775
Correspond à celui des paiements effectués	D	90.716.090,775

conformément au tableau n° 4 ci-annexé.

§ 2. -- Titre II du BUDGET ANNEXE

A - Titre II (Section I)

1) Le montant des prévisions du titre II section I s'est élevé à	D	19.000.000,000
Cependant le montant recouvrements a été de	D	17.951.433,193
La différence par rapport aux prévisions des ressources du titre II section I a été de	D	1.048.566,807
2) Les crédits inscrits au titre des dépenses d'équipement de la gestion 1996 se sont élevés à	D	19.000.000,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	17.951.433,193
Il en résulte un excédent de crédits à annuler de	D	1.048.566,807

Conformément au tableau n° 4 ci-annexé.

B - Titre II - Section II (Fonds de concours)

1) Le montant des recouvrements des ressources des fonds de concours s'est élevé à	D	18.886.870,814
(report de la gestion 1995)		
2) Ces recouvrements ont été utilisés à concurrence de	D	8.196.664,318
Il en résulte un excédent de	D	10.690.206,496

Cet excédent est reporté à la gestion 1997 sous les articles ouverts à cet effet au budget des recettes du titre II, Section II conformément au tableau n° 4 ci-annexé.

Art. 3. - Etablissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat

Les budgets des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat pour la gestion 1996 sont réglés ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget, et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

1) Le montant des évaluations des ressources ordinaires des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat s'est élevé à	D	309.135.900,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	310.329.992,296
D'où une différence par rapport aux prévisions a été de	D	1.194.092,296
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses courantes se sont élevés à	D	309.135.900,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	278.774.574,524
Il en résulte un excédent de crédit à annuler de	D	30.361.325,476
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements ci-dessus indiquée de	D	310.329.992,296
Les paiements effectués se sont élevés à la somme de	D	278.774.574,524
Cette comparaison fait apparaître un excédent de recettes de	D	31.555.417,772

Conformément au tableau n° 5 ci-annexé.

Art. 4 - Etablissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget annexe des communications
 Le budget de l'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget annexe des communications pour la gestion 1996 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

1) Le montant des évaluations des ressources ordinaires de l'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget annexe des communications s'est élevé à	D	2.292.370,000
Cependant le montant des recouvrements a été de	D	2.277.836,563
D'où une différence par rapport aux prévisions a été de	D	14.533,437
2) Le montant des crédits inscrits au titre des dépenses courantes se sont élevés à	D	2.292.370,000
Ils n'ont été utilisés qu'à concurrence de	D	2.060.897,453
Il en résulte un excédent de crédit à annuler de	D	231.472,547
3) Par comparaison avec la somme des recouvrements ci-dessus indiquée de	D	2.277.836,563
Les paiements effectués ne se sont élevés qu'à la somme de	D	2.060.897,453
Cette comparaison fait apparaître un excédent de recettes de	D	216.939,110

Conformément au tableau n° 6 ci-annexé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 1999..

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU N° 1
COMPTE DU BUDGET DE L'ETAT POUR LA GESTION 1996

Dinars

	TITRE I Services sur ressources ordinaires	TITRE II - SECTION I Services sur ressources en capital	TITRE II - SECTION I Services sur ressources des emprunts extérieurs	TITRE II - SECTION II Services sur ressources à destination spéciale
RECETTES				
Les prévisions de recettes s'élevaient à	4.770.000.000,000	2.696.000.000,000	231.000.000,000	132.328.799,044
Les recouvrements de l'année ont été de	4.380.543.431,444	2.877.547.485,016	153.253.234,638	132.328.799,044
Soit une plus ou moins-value de recettes de	- 389.456.568,556	+ 181.547.485,016	- 77.746.765,362	-
DEPENSES				
Les prévisions de dépenses s'élevaient à	4.770.000.000,000	2.696.000.000,000	231.000.000,000	132.328.799,044
Les paiements de l'année ont été de	4.380.543.431,444	2.616.643.743,426	153.253.234,638	46.918.209,438
Les paiements ont été inférieurs aux prévisions de	389.456.568,556	79.356.256,574	77.746.765,362	85.410.589,606
RECAPITULATIONS				
Recouvrements de l'année	4.380.543.431,444	2.877.547.485,016	153.253.234,638	132.328.799,044
Dépenses de l'année	4.380.543.431,444	2.616.643.743,426	153.253.234,638	46.918.209,438
Excédents de la gestion	-	260.903.741,590	-	85.410.589,606

TABLEAU N° 2

COMPTÉ DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR POUR LA GESTION 1996

Dinars

Prévisions initiales 1996		Modifications 1996		Prévisions totales 1996		Report des excédents des recettes de la gestion 1995	Recettes 1996	Total des recettes 1996	Dépenses 1996	Excédents à reporter
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses					
243.000.000,000	243.000.000,000	27.777.988,000	27.777.988,000	270.777.988,000	270.777.988,000	130.965.476,404	254.501.296,493	385.466.772,897	137.889.766,006	247.577.006,891
						Excédents des crédits 132.888.221.994				

TABLEAU N° 3

POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER (TITRE I)
TABLEAU DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'ANNEE 1996

Dinars

Crédits ouverts 1996	Modifications 1996	Crédits définitifs 1996	Recettes effectives 1996	Dépenses effectives 1996	Excédents	
					+	-
42.049.217,998	4.892.534,002	46.941.752,000	49.941.752,000	46.764.492,473	177.259,527	-

TABLEAU N° 4

COMPTÉ DU BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION 1996

(Ministère des Communications - Budget annexé des postes, télégraphes et téléphones)

Dinars

	TITRE I Services sur ressources ordinaires	TITRE II - SECTION I Services sur ressources en capital	TITRE II - SECTION I Services sur ressources des emprunts extérieurs	TITRE II - SECTION II Services sur ressources à destination spéciale
RECETTES				
Les prévisions de recettes s'élevaient à	93.000.000,000	19.000.000,000	-	18.886.870,814
Les recouvrements de l'année ont été de	(*) 90.716.090,775	17.951.433,193	-	18.886.870,814
Soit une plus ou moins-value de recettes de	- 2.283.909,225	- 1.048.566,807	-	-
DEPENSES				
Les prévisions de dépenses s'élevaient à	93.000.000,000	19.000.000,000	-	18.886.870,814
Les paiements de l'année ont été de	90.716.090,775	17.951.433,193	-	8.196.664,318
Les paiements ont été inférieurs aux prévisions de	2.283.909,225	1.048.566,807	-	10.690.206,496
RECAPITULATIONS				
Recouvrements de l'année	90.716.090,775	17.951.433,193	-	18.886.870,814
Dépenses de l'année	90.716.090,775	17.951.433,193	-	8.196.664,318
Excédents de la gestion	-	-	-	10.690.206,496

(*) y compris une somme de D 3.350.787,553 prélevée sur les ressources du trésor.

TABLEAU N° 5

**COMPTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DONT LE BUDGET EST RATTACHE POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ETAT
POUR LA GESTION 1996**

Dinars

Prévisions 1996	Modifications 1996		Prévisions définitives 1996		Recettes effectives 1996	Dépenses effectives 1996	Excédents
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses			
Recettes 308.185.000,000	950.900,000	950.900,000	309.135.900,000	309.135.900,000	310.329.992,296	278.774.574,524	+ 31.555.417,772
Dépenses 308.185.000,000							
					Excédents des crédits	30.361.325,476	

TABLEAU N° 6

**COMPTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DONT LE BUDGET EST RATTACHE POUR ORDRE AU BUDGET ANNEXE DES COMMUNICATIONS
POUR LA GESTION 1996**

Dinars

Prévisions 1996	Modifications 1996		Prévisions définitives 1996		Recettes effectives 1996	Dépenses effectives 1996	Excédents
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses			
Recettes 2.242.000,000	50.370,000	50.370,000	2.292.370,000	2.292.370,000	2.277.836,563	2.060.897,453	+ 216.939,110
Dépenses 2.242.000,000							
					Excédents des crédits	231.472,547	

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-996 du 10 mai 1999.

Monsieur Mustapha Bahia, conseiller du tribunal administratif est nommé directeur du cabinet du Premier Ministre.

Par décret n° 99-997 du 10 mai 1999.

Monsieur Ahmed Zarrouk, conseiller du tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du Premier Ministre

Par décret n° 99-998 du 8 mai 1999.

Madame Gharbi Najet épouse Kadri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et des consultations à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier Ministère.

Par décret n° 99-957 du 7 mai 1999.

Monsieur Ramzi Zineddine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des actes de gestion des départements de l'Equipement Habitat et Agriculture à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

Par décret n° 99-958 du 6 mai 1999.

Madame Samira Majdoub épouse Ben Ammar, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la cellule de programmation et de suivi du travail gouvernementale au Premier ministère.

Par décret n° 99-959 du 7 mai 1999.

Monsieur Mohamed Triki, professeur principal de l'Enseignement Secondaire, est chargé des fonctions de chef de service aux services du mufti de la République Tunisienne au Premier ministère.

Arrêté du Premier Ministre du 11 mai 1999, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-996 du 10 mai 1999, portant nomination de Monsieur Mustapha Bahia, en qualité de directeur du cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Bahia, directeur du cabinet du Premier ministre est habilité à signer par délégation du Premier ministre tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté des ministres de la justice et de l'Intérieur du 7 mai 1999, modifiant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil.

Les ministres de la Justice et de l'Intérieur,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment son article 6,

Vu la loi n° 57-3 du 1er août 1957, relative à l'organisation de l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 86-88 de 1er septembre 1986,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-68 de 24 juillet 1995,

Vu l'arrêté du ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 1985, relatif à la standardisation des documents de l'état civil,

Arrêtent :

Article premier. - L'acte de mariage et le contrat de mariage ont été modifiés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Les officiers de l'état civil ne doivent utiliser que les documents établis conformément aux modèles visés à l'article précédent, et ce, à partir du 1er juin 1999.

Tunis, le 7 mai 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Année :
Acte n° :

**Acte de Mariage
Entre**

Gouvernorat :
Délégation :
Commune :
Arrondissement :
Secteur :

Epoux
.....

Epouse :
.....

Nous Officier de l'Etat Civil à
Année et le
Du mois à heure.

Qualité

Attestons qu'à comparu publiquement devant nous (1) :

Attestons avoir vu le jugement rendu (2) par le tribunal n° en date du

Déclarant l'existence des liens du mariage

1 : Epoux Nom et Prénom :

Nationalité

Date de naissance

Lieu de naissance acte de naissance n° année

Profession

Lieu de résidence

Parents de l'Epoux

Nom et Prénom du père Nationalité Profession

Nom et Prénom de la mère Nationalité Profession

Etait marié avec Mme (3)

Décédée le (jour, mois et année) Acte de décès n°

Ou divorcé en vertu du jugement de divorce rendu le (3) tribunal

2 : Epouse Nom et Prénom :

Nationalité

Date de naissance

Lieu de naissance acte de naissance n° année

Profession

Lieu de résidence

Divorcée en vertu du jugement de divorce rendu le Par le tribunal

Etait mariée avec Mr décédé le (jour, mois et année) Acte de décès n°

Parents de l'Epouse

Nom et Prénom du père Nationalité Profession

Nom et Prénom de la mère Nationalité Profession

Vu (l'autorisation ou le jugement) rendu(e) par (4)

Mr

Et Mme ont déclaré

Qu'ils comptent se marier et acceptent de se prendre l'un et l'autre pour époux et après vérification de l'accord du tuteur de l'époux mineur et de sa mère (3) ou du tuteur de l'épouse mineure et de sa mère (3) (4) et vu l'autorisation rendue (5)

Partel que la loi l'exige, en présence des deux témoins majeurs :

Mr

Et Mr

Ceux-ci étant honorables ont déclaré que les futurs époux sont libres de tous liens de mariage antérieurs au mariage.

Déclarons que les futurs époux sont unis par les liens du mariage, l'époux ayant présenté une dot à son épouse d'une valeur de

Que l'épouse a déclaré avoir perçue (si la dot n'est pas perçue mention doit en être faite)

Les autres conditions si elles existent

Signé par les deux époux et les deux témoins ci-dessous

Signature du 1er témoin, n° et date de sa carte d'identité

Signature du 2ème témoin, n° et date de sa carte d'identité.....

Signature du tuteur (le cas échéant)

Signature du mandataire de l'époux et de l'épouse le cas échéant

Signature de la mère (le cas échéant)

Signature de l'époux :

Signature de l'épouse :

Signature de l'officier de l'état civil

(1) Mention du nom et du prénom du mandataire le cas échéant

(2) Radier dans le cas où il ne s'agit d'une transcription d'un jugement de déclaration du mariage

(3) Radier les mots en plus

(4) Mention du juge qui a autorisé le mariage pour les mariés qui n'ont pas atteint l'âge légal 17 ans pour l'épouse et 20 ans pour l'époux

(5) Mention du certificat pour le mariage des étrangers ou l'autorisation pour ceux dont la loi exige l'accord de leur supérieur pour la conclusion du mariage.

Année :
Acte n° :

Gouvernorat :
Délégation :
Commune :
Arrondissement :
Secteur :

**Contrat de
Mariage**

Louange à Dieu

Vu les dispositions des textes de lois réglementant le statut personnel et les lois relatives à l'Etat Civil :

Nous Qualité Officier de l'Etat Civil

L'an de l'hégire et le du mois de correspondant au du mois

De l'année à heure.

Ont comparu devant nous : Mr

Né le à

Qui était marié avec Mme (*)

Décédée le (jour, mois et année)

Qui est divorcé en vertu d'un jugement de divorce rendu le

Et Mme

Née le à

Et divorcée en vertu d'un jugement de divorce rendu le (*) Par le tribunal

Qui était mariée avec Mr Décédé le (jour, mois et année)

Le premier a déclaré qu'il accepte de prendre pour épouse la dame désignée ci-après

Et celle-ci a déclaré qu'elle consent au mariage et accepte de le prendre pour époux

Une dot d'une valeur de lui a été octroyée.

Est qu'elle a déclaré avoir perçue (si la dot n'a pas été perçue mention doit en être faite).

Les autres conditions si elles existent

Après vérification de l'accord du tuteur de l'époux mineur et de sa mère ou du tuteur de l'épouse mineure et de sa mère.

Vu l'autorisation (**)

En vertu de quoi le contrât est conclu en présence des deux témoins :

Mr et Mme

Qui ont déclaré que les deux époux sont libres de tout liens de mariage et de tout empêchement légal

Ce contrât est transcrit au registre des mariages sous le n° après lecture et signature.

Conformément aux règlements.

..... le année

L'officier de l'état civil

(*) Radier le cas échéant

(**) Le certificat pour le mariage des étrangers ou l'autorisation pour ceux dont la loi exige l'accord de leurs supérieurs pour la conclusion du mariage, ou l'autorisation du tribunal pour les mariés qui n'ont pas atteint l'âge légal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-960 du 7 mai 1999.

Monsieur Mohamed El Mouhli, inspecteur du chiffre, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint directeur adjoint d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des Affaires Etrangères.

Par décret n° 99-961 du 7 mai 1999.

Madame Nedra Khallouli née Lagha, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de chef de division des biens immeubles des missions étrangères en Tunisie à la direction des affaires administratives et financières au ministère des Affaires Etrangères.

Par décret n° 99-962 du 7 mai 1999.

Monsieur Béchir Saidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et de recherches chargé de l'élaboration et de la mise en application d'un plan de sécurité du ministère des Affaires Etrangères et des missions diplomatiques et consulaires Tunisiennes à l'étranger.

Par décret n° 99-963 du 7 mai 1999.

Monsieur Ali Zoghalmi, secrétaire des Affaires Etrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la messagerie électronique à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des Affaires Etrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-964 du 6 mai 1999.

Monsieur Sassi Ben Hassen, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantage accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-965 du 6 mai 1999.

Monsieur Noureddine Khedhiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-966 du 6 mai 1999.

Monsieur Habib Rhaïem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-967 du 6 mai 1999.

Monsieur Khelifa Sassi Ben Ali, professeur de l'Enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kebili avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-968 du 6 mai 1999.

Monsieur Abderrazak Bouaziz, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-969 du 7 mai 1999.

Monsieur Jalel Chahed, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Hammam-Sousse.

Par décret n° 99-970 du 6 mai 1999.

Monsieur Ammar Chaâbani, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-971 du 6 mai 1999.

Monsieur Tahar Ghezal, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de chef service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 99-972 du 6 mai 1999.

Monsieur Mohamed Bouden, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MUTATION DE DELEGUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 6 mai 1999.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 24 mars 1999 :

- Mohamed Tounsi, délégué de Bab Bhar, gouvernorat de Tunis, à la délégation de la Goulette du même gouvernorat.
- Slaheddine Lansari, délégué de la Goulette, gouvernorat de Tunis, à la délégation de Bab Bhar du même gouvernorat.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-973 du 6 mai 1999.

Monsieur Imed Eddine Chaker, maître assistant d'Enseignement Supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche pédagogique et des programmes à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministères des Affaires Sociales.

Par décret n° 99-974 du 6 mai 1999.

Madame Hayet Ben Ismail épouse M'Salmi, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de service de la législation à la sous-direction de la législation nationale du travail à la direction de la législation du travail à la direction générale du travail au ministère des Affaires Sociales.

MINISTERE DES FINANCES

CREATION DE RECETTES DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 6 mai 1999.

Il est créé, à compter du 3 mai 1999, une recette des finances à Oued Ellil, gouvernorat de l'Ariana.

La recette des finances à Oued Ellil, assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La gestion de la recette des finances à Oued Ellil, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

Par arrêté du ministre des finances du 6 mai 1999.

Il est créé, à compter du 3 mai 1999, la recette des établissements publics à Ben Arous.

La recette des établissements publics à Ben Arous, assurera la gestion financière et comptable des établissements publics qui lui seront confiés et de toutes autres attributions à lui dévolues par le ministre des Finances.

La gestion de la recette des établissements publics à Ben Arous, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 99-975 du 7 mai 1999.

Monsieur Abdelaziz Mabrouk, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'Enseignement de Monastir.

Par décret n° 99-976 du 7 mai 1999.

Monsieur Mongi Ghodhbane, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'Education et de la formation continue d'El Omrane.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-977 du 7 mai 1999.

Monsieur Ahmed Ben Salem, professeur de l'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Kébili.

Par décret n° 99-978 du 7 mai 1999.

Monsieur Mongi Mabrouk, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des ouvertures des crédits à la sous-direction des budgets d'équipement à la direction des affaires financières au ministère de l'Education.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 99-979 du 7 mai 1999.

Mme Mghirbi Monia née Raies, ingénieurs principal, est chargée des fonctions de directeur du développement de la formation professionnelle à la direction générale de la formation professionnelle relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 99-980 du 7 mai 1999.

Monsieur Ahmed Djemal, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service financier au centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 99-981 du 7 mai 1999.

Monsieur Khaled Raouani, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de chef de service de formation dans l'artisanat et les petits métiers à la direction générale de la formation professionnelle relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 99-982 du 7 mai 1999.

Madame Sofia Ben Chaâbane épouse Bahri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance et de l'approvisionnement au centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 99-983 du 7 mai 1999.

Monsieur Mounir Grami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service administratif au centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 99-984 du 7 mai 1999.

Monsieur Abderrazak Jemli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'affectation à la direction de l'orientation et de l'information universitaires à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 99-985 du 7 mai 1999.

Monsieur Ben Hassine Mourad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la métrologie légale à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur au ministère du commerce.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-986 du 7 mai 1999.

Mme Nozha Skik, chargée de recherches, est chargée des fonctions de chef de section des arts populaires à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

NOMINATIONS**Par décret n° 99-987 du 7 mai 1999.**

Monsieur Mohamed Larbi Ben Amor, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-988 du 7 mai 1999.

Monsieur Mohamed Mouldi Jomaâ, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-989 du 7 mai 1999.

Monsieur Malek Afif, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-990 du 7 mai 1999.

Monsieur Mohamed Zidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement génie rural au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mai 1999, fixant l'uniforme des agents de police des ports de pêche relevant de l'agence des ports et des installations de pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 99-951 du 30 avril 1999, portant organisation de l'exercice de la police des ports de pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1996, relatif au règlement général des ports de pêche complété par l'arrêté du 20 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Les agents de police des ports de pêche relevant de l'agence des ports et des installations de pêche portent pendant l'exercice de leur fonction un uniforme comportant :

- un uniforme de service
- un uniforme de cérémonie pour les chefs de port et les cadres de la catégorie A 1.

Art. 2. - L'uniforme de service des agents de police des ports de pêche comporte :

- a) une tenue d'hiver,
- b) une tenue d'été.

Les composantes de ces tenues sont définies comme suit :

a) tenue d'hiver :

- vareuse en drap sergé bleu marine à col rabattu, pourvue de deux poches latérales et garnie de deux rangées de quatre boutons.

Les manches sont garnies de deux boutons.

- pantalon : bleu marine en tissu identique à celui de la vareuse avec poches suivant les coutures latérales,

- chemise en toile bleu claire,

- débardeur : en laine bleu marine,

- cravate bleu marine,

- chaussures noires en cuir naturel,

- coiffure : casquette en drap serge bleu marine avec visière blanche une bande velour bleu marine et double cordelière torsadées métallisées avec insigne de l'agence des ports et des installations de pêche,

- écusson de poitrine de forme ovale en métal émaillé blanc portant insigne de l'agence des ports et des installations de pêche.

Cet écusson est fixé sur un support en cuir noir permettant sa fixation sur la poche gauche de la poitrine.

- chaussette noire,

- ceinture en cuir naturel.

Avec la tenue d'hiver, il pourra être porté un parka en serge bleu marine dit gabardine muni d'une ceinture enfilée de même tissu de 6 cm de largeur,

b) tenue d'été :

- pantalon en toile bleu marine,

- chemise demi manche : en toile bleu marine avec poches apparentes et pattes d'épaules,

- coiffure : casquette en toile blanc avec bande en velours bleu une visière bleu et double cordelière torsadées métallisées avec insigne de l'agence des ports et des installations de pêche,

- ceinture en cuir naturel,

- chaussette d'été noire,

- chaussure d'été noire en cuir naturel.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue d'hiver.

Art. 3. - Les agents de police des ports de pêche sont dotés :

1) chaque année :

- 2 chemises d'hiver

- 2 chemises d'été

- 2 pantalons d'hiver

- 2 pantalons d'été

- 1 cravate

- 1 paire de chaussures d'hiver

- 1 paire de chaussures d'été

- 3 tricot de corps

- 4 chaussettes d'hiver

- 4 chaussettes d'été

2) tous les deux ans :

- 1 vareuse d'hiver

- 1 casquette d'hiver

- 1 casquettes d'été

- 2 débardeurs

3) tous les trois ans :

- 1 parka.

Art. 4. - l'uniforme de cérémonie des chefs de ports de pêche et des cadres de l'agence des ports et des installations de pêche de la catégorie "A1" comporte :

a) une tenue d'hiver,

b) une tenue d'été.

a) tenue d'hiver :

- le veston en serge bleu marine à col rabattu pourvu de deux poches latérales et garni de deux rangées de quatre boutons.

Les manches sont garnies de deux boutons et deux galons en velours de couleurs blanche.

- les épaulettes en velours de couleur blanche,

- le pantalon demi-large en tissu identique à celui du veston et de couleur bleu marine avec poches suivant les coutures latérales,

- la casquette du modèle visé à l'article 2,

- chaussures noires et chaussettes suivant la couleur des chaussures.

b) tenue d'été :

- le veston en serge blanc à col rabattu, pourvu de deux poches latérales et garni de deux rangées de quatre boutons. Les manches sont garnies de deux boutons et deux galons en velours de couleurs bleu marine,

- les épaulettes en velours de couleur bleu marine,

- le pantalon demi-large en tissu identique à celui du veston et de couleur blanche, avec poches suivant les coutures latérales,

- la casquette du modèle visé à l'article 2,

- chaussures blanches et chaussettes suivant la couleur des chaussures.

Art. 5. - Manteau de cérémonie :

Le manteau de cérémonie croisé et descendant à mimollet est en tissu de "cachemire" de couleur bleu marine, il est muni de deux poches passepoils horizontales et d'une ceinture enfilée du même tissu de 6 cm de largeur.

Art. 6. - Les insignes des grades des agents de police des ports de pêche sont fixées sur des épaulettes longues et demi-épaulettes encadrés de cordelières métallisées.

Les épaulettes longues sont portées avec la tenue d'hiver, les demi-épaulettes sont portées avec la tenue d'été et le parka.

Ces insignes des grades sont fixées comme suit :

* ingénieur général ou administrateur général : insigne de l'agence des ports et des installations de pêche et deux galons plats dorés,

* ingénieur en chef ou administrateur en chef : insigne de l'agence des ports et des installations de pêche et un galon plat doré.

* ingénieur principal ou administrateur conseillé :

- titulaire : quatre galons plats dorés,

- stagiaire : trois galons plats dorés,

* ingénieur des travaux ou administrateur :

- titulaire : deux galons plats dorés,

- stagiaire : un galon plat doré,

* ingénieur adjoint ou attaché d'administration,

- titulaire : deux galons plats argentés,

- stagiaire : un galon plat argenté,

* adjoint technique ou commis d'administration,

- titulaire : trois chevrons argentés,

- stagiaire : deux chevrons argentés.

Art. 7. - Les boutons, les cordelières et les insignes sont dorés pour les ingénieurs ou administrateurs et argentés pour le reste des agents concernés.

Art. 8. - Le modèle des différentes tenues est déposé au siège du ministère de l'agriculture (agence des ports et des installations de pêche) à Tunis.

Tunis, le 6 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATIONS

Par décret n° 99-991 du 7 mai 1999.

Monsieur Khaled Hachani, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation des cadres de l'enfance et de la jeunesse à la direction de la formation des cadres au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par décret n° 99-992 du 7 mai 1999.

Monsieur Mohamed Youssef, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et du dialogue pour jeunes à la direction de la jeunesse au ministère de la jeunesse et de l'enfance.